

Boîte à outils réglementaire : Fiche gestion et suivi des organismes intermédiaires

Ce document a été réalisé par le CGET, autorité de coordination interfonds, à destination de ses partenaires.

Les éléments fournis correspondent à ses échanges avec les autorités de gestion dans le cadre de l'assistance qu'il leur apporte en tant qu'autorité de coordination des FESI. Le contenu résulte de l'interprétation par le CGET de la base réglementaire relative aux FESI et n'a pas été systématiquement validé par la Commission européenne. En cela, cette opinion ne préjuge en rien d'une validation ou d'une opinion différente qui pourrait être apportée par la suite par la Commission européenne ou d'autres corps de contrôle.

Ce document a vocation à être amendé au cours de la programmation 2014-2020 afin de tenir compte des textes en cours de finalisation ou à paraître (notes d'orientation de la Commission) mais aussi des retours d'expériences sur la mise en œuvre des FESI.

1 Principes généraux

Définition de la règle

Un organisme intermédiaire (OI) est une structure publique ou privée qui assure une partie des tâches de gestion relevant de la compétence d'une autorité de gestion, elle-même responsable de la mise en œuvre et du contrôle d'un programme opérationnel (PO). L'OI agit sous la responsabilité de l'autorité de gestion (AG)¹. Le règlement général définit deux types d'OI :

1- Article 123.6 : Organisme intermédiaire – Délégation de tâches

« L'Etat membre peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour exécuter certaines tâches de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification sous la responsabilité de cette autorité. Les modalités convenues entre l'autorité de gestion ou de contrôle et les organismes intermédiaires sont consignées officiellement par écrit. »

2- Article 123.7 : Organisme intermédiaire – Délégation de gestion

« L'Etat membre ou l'autorité de gestion peut confier la gestion d'une partie d'un programme opérationnel à un organisme intermédiaire par accord écrit entre l'organisme intermédiaire et l'Etat membre ou l'autorité de

¹ Règlement général : article 2

gestion (ci-après dénommée « subvention globale »). L'organisme intermédiaire présente des garanties de solvabilité et de compétence dans le domaine concerné ainsi qu'en matière de gestion administrative et financière. »

Ainsi, l'OI peut être désigné selon deux modèles distincts :

- Sans subvention globale (article 123.6) lorsqu'il s'agit d'une délégation de tâche uniquement,
- En subvention globale (article 123.7) lorsque l'autorité de gestion confie une partie de son programme opérationnel.

Mise en œuvre et application

Tableau : Points communs et différences attribués à ces deux types d'organisme intermédiaire

Principes directeurs	Délégation d'une partie d'un programme opérationnel à l'OI (123.7)	Délégation de certaines tâches à l'OI (123.6)
<p><u>Procédure de désignation :</u> La procédure de désignation des OI n'est pas encadrée par le règlement général. Cette désignation repose sur un avis et un rapport remis par l'organisme candidat à l'AG.</p>	<p>Lorsque l'OI est désigné au titre de l'article 123.7, l'AG est chargée d'évaluer l'organisme intermédiaire sur les principaux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les garanties de solvabilité, - la capacité administrative et financière, - les compétences de l'OI dans le domaine concerné. <p>(!) : L'objectif final étant pour l'AG de pouvoir déterminer si l'OI désigné est en capacité de gérer une partie du programme de l'autorité de gestion.</p>	<p>Le règlement général ne prévoit rien quant à la procédure de désignation des OI en délégation de tâche (article 123.6).</p> <p>(!) : Toutefois, en fonction du niveau de délégation décidé par l'AG, il pourra être recommandé de vérifier les mêmes critères que pour la désignation d'un OI en subvention globale.</p>
<p><u>Conventionnement entre l'autorité de gestion et l'OI :</u> Conformément à l'article 123, paragraphe 6 du règlement cadre, les modalités convenues entre l'AG et les OI doivent être consignées officiellement par écrit. Comme l'indique la note d'orientation de la Commission, ces accords doivent être mis en place de préférence dès le début des programmes, et constituent un élément essentiel du système de gestion et contrôle des</p>	<p>Dans le cadre de l'article 7 du règlement FEDER, l'organisme intermédiaire doit a minima assurer la sélection des opérations.</p> <p>L'organisme intermédiaire doit présenter des garanties de solvabilité et de compétence dans le domaine concerné. Il doit mettre en place un environnement de contrôle interne proportionnel au niveau de délégation que l'autorité de gestion lui a confié à</p>	<p>Dans le cadre de l'article 7 du règlement FEDER, l'organisme intermédiaire doit a minima assurer la sélection des opérations, (les tâches relevant de la sélection des opérations sont définies à l'article 125.3 du règlement UE n°1303/2013). La Guidance de la Commission européenne précise toutefois que, lorsqu'un OI ne dispose pas des compétences nécessaires pour réaliser l'ensemble des tâches mentionnées à l'article 125.3 du</p>

<p>autorités de gestion². Ces accords écrits doivent permettre à minima de définir les points suivants³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objet et durée de l'accord⁴ - Périmètre de la délégation - Missions relevant de l'autorité de gestion et de l'organisme intermédiaire - Montant de la dotation - Suivi, évaluation et cadre de performance - Rappel du respect des politiques et des obligations européennes et nationales <p><i>(!) : Par ailleurs, pour assurer la bonne gestion et le suivi des fonctions délégués de l'autorité de gestion à l'organisme intermédiaire, il est recommandé de mettre en place un dialogue de gestion étroit tel que la mise en place de réunion trimestrielle par exemple.</i></p>	<p>celui de l'autorité de gestion pour garantir la bonne gestion de la partie du programme qui lui est confiée.</p>	<p>règlement (UE) n°1303/2013 relatives à la sélection des opérations, il se limite à l'évaluation du contenu des opérations, la réalisation des autres tâches restant alors au niveau de l'autorité de gestion.</p> <p><i>(!) : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 7 du règlement FEDER n° 1301/2013 (axe urbain ou investissement territorial intégré urbain), le niveau de délégation est à définir par l'autorité de gestion dans le respect du règlement général, de l'article 7 du règlement FEDER et de la guidance de la Commission européenne relative aux investissements territoriaux intégrés⁵ pour l'application de l'article 7 du règlement FEDER.</i></p>
<p>Responsabilité : L'autorité de gestion reste responsable de la gestion et de la mise en œuvre du programme.</p>	<p>L'organisme intermédiaire est néanmoins responsable de la partie du programme qu'il gère pour le compte de l'autorité de gestion. Il supporte notamment la</p>	<p>L'organisme intermédiaire est néanmoins responsable des tâches qui lui ont été confiées par l'autorité de gestion.</p>

² Il s'agit du cadre général défini par les Autorités de gestion et de certification pour préciser les procédures permettant la mise en œuvre des fonds ESI selon le principe de bonne gestion financière. Conformément à l'article 124 du règlement général, le descriptif est évalué par l'Autorité d'audit qui rend un avis préalable à la désignation des autorités de gestion et de certification. Il servira de document de référence lors des futurs contrôles de système.

³ Des exemples de convention type élaborés par le CGET en collaboration avec les acteurs nationaux et locaux concernés sont disponibles sur la plateforme collaborative du CGET, ARIANE et sur le site internet « Europe en France ».

⁴ Plusieurs phases calendaires de conventionnement peuvent être opérées durant une même période de programmation avec des OI différents (ex : pour le PO Lorraine et Massif des Vosges dans le cadre duquel des appels à coopération « urbanisme durable » portent sur des périodes moyennes de deux ans et font l'objet de conventionnement avec un certain nombre d'OI durant la période concernée ; la procédure de conventionnement avec des OI différents s'appliquent pour chaque phase calendaire).

⁵ **Rappel des éléments de la guidance :** Dans le cadre de l'article 7 du règlement relatif au FEDER les tâches associées à la sélection des opérations doivent être déléguées aux autorités urbaines, responsables de la mise en œuvre de la Stratégie Urbaine intégrée. Les différentes tâches relatives à la sélection des opérations sont définies à l'article 125.3 du règlement général et comprennent notamment la vérification de l'éligibilité des opérations, le respect du droit applicable, la capacité administrative, financière et opérationnelle. Lorsque l'autorité urbaine n'a pas l'expertise suffisante pour accomplir les vérifications associées à la sélection des opérations, l'autorité de gestion peut l'effectuer. Dans ce cas, l'autorité urbaine s'assure à minima que la sélection des opérations s'insère de façon pertinente à sa Stratégie Urbaine Intégrée et au programme concerné. L'autorité de gestion peut conserver le droit de réaliser une vérification finale de l'éligibilité des opérations.

	responsabilité financière de la partie du programme qui lui est confiée (corrections financières, cadre de performance...).	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Spécificités : Investissement territoriaux intégrés (ITI)⁶

Dans le cadre des ITI et en référence à l'article 7 du règlement FEDER, et comme cela est rappelé dans le guide d'orientation à l'intention des Etats membres relatif au développement durable intégré⁷, le développement urbain durable est mis en œuvre par le biais des investissements territoriaux intégrés dans le cadre de stratégies urbaines durables intégrées⁸.

Aussi, les autorités urbaines doivent être désignées en tant qu'organisme intermédiaire quelle que soit l'étendue des missions qui leur sont allouées (article 123.6 ou article 123.7).

L'AG détermine, en concertation avec l'autorité urbaine, la portée des missions devant être confiées aux autorités urbaines en ce qui concerne la gestion des actions intégrées pour le développement durable urbain. Dans le cadre de l'article 7 du règlement relatif au FEDER les tâches associées à la sélection des opérations doivent être déléguées aux autorités urbaines, responsables de la mise en œuvre de la Stratégie Urbaine intégrée. Les différentes tâches relatives à la sélection des opérations sont définies à l'article 125.3 du règlement général et comprennent notamment la vérification de l'éligibilité des opérations, le respect du droit applicable, la capacité administrative, financière et opérationnelle. Lorsque l'autorité urbaine n'a pas l'expertise suffisante pour accomplir les vérifications associées à la sélection des opérations, l'autorité de gestion peut l'effectuer. Dans ce cas, l'autorité urbaine s'assure à minima que la sélection des opérations s'insère de façon pertinente à sa Stratégie Urbaine Intégrée et au programme concerné. L'autorité de gestion peut conserver le droit de réaliser une vérification finale de l'éligibilité des opérations.

2 Principales différences avec la période 2007-2013

- Les notions d'organisme intermédiaire et de subvention globale étaient déjà présentes lors de la période de programmation précédente.
- Le règlement n°1083/2006 en son article 59 point 2, précisant que « *L'Etat membre peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour réaliser tout ou partie des tâches de l'autorité de gestion ou de certification* ». Sur la période 2007-2013, la délégation par voie de subvention globale était élargie pour les fonds structurels, la circulaire du Premier ministre n°5210/SG du 13 avril 2007 apportant des éléments sur la délégation par voie de subvention globale.
- Dans le cadre de la gestion du FSE, le nombre d'organismes intermédiaires avait fortement augmenté entraînant des difficultés de gestion et de suivi ; la période 2014-2020 est marquée par une diminution forte du nombre d'organismes intermédiaires.

⁶ Fiche méthodologique : Définir les modalités d'organisation et de gestion de la stratégie urbaines intégrée (lien i-cget)

⁷ Guide d'orientation à l'intention des Etats membres :

http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/guidance_sustainable_urban_development_fr.pdf

⁸ Ceci vaut également pour les stratégies urbaines intégrées mises en œuvre dans le cadre des axes urbains. Pour plus d'information à ce sujet, voir la fiche « modalité d'organisation et de gestion d'une stratégie urbaine intégrée » disponible sur i-cget et Europe en France.

3 Exemples d'application

Exemple organisme intermédiaire en subvention globale

Dans le cadre du FSE, l'Etat par le biais de la DGEFP est autorité de gestion du FSE national et conserve 65% de l'enveloppe FSE pour porter des actions en matière d'emploi et d'inclusion dont la moitié est dédiée au volet inclusion. Aussi, afin de mener à bien ces missions, l'article 78 de la loi MAPTAM précise que l'autorité de gestion peut confier par délégation de gestion aux départements ou aux collectivités, et organismes chargés du pilotage de PLIE qui en font la demande, tout ou partie des actions relevant du FSE. A titre d'exemple, le Conseil départemental du Val d'Oise, organisme intermédiaire assure, au profit des acteurs du territoire, la gestion d'une enveloppe d'environ 10 millions d'euros de Fonds Social Européen (FSE/volet national) pour la période de programmation 2014-2020 des fonds européens. Les crédits FSE gérés par le Département sont fléchés sur trois grandes thématiques : l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA dans le cadre du Programme départemental d'insertion, l'accompagnement vers l'emploi des jeunes diplômés et l'insertion durable des jeunes valdoisiens de moins de 26 ans.

Exemple organisme intermédiaire en délégation de tâches

En Région Pays de la Loire, plusieurs organismes intermédiaires ont été désignés afin de mettre en œuvre une stratégie intégrée de développements urbains. L'autorité de gestion (AG) a la possibilité de déléguer la mise en œuvre des démarches intégrées de développement urbain aux autorités urbaines (Communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,...). La procédure de sélection des opérations est transparente, reposant sur des critères objectifs. Toutes les pièces relatives à la sélection des opérations sont conservées en cas d'audit et de contrôle. En lien avec l'autorité de gestion, les organismes intermédiaires doivent s'assurer de la complétude des dossiers des porteurs de projets, renseigner les indicateurs, informer les bénéficiaires des exigences en matière réglementaire.

Les organismes intermédiaires assurent la bonne consommation des crédits européens et participent aux instances de gouvernance régionales, s'assurent du dépôt des dossiers dans le respect des calendriers prévisionnels des opérations en lien avec l'AG pour la remontée régulière des dépenses des bénéficiaires, assurent le suivi de la maquette financière et la consommation des crédits européens, adressent chaque année un état d'avancement physique et financier des opérations, promeuvent l'intervention des fonds européens dans le cadre des ITI.

***⚠** : Bien souvent, l'OI assure un rôle de relais auprès des porteurs de projet, mais le service instructeur rattaché à l'autorité de gestion est mobilisé pour l'appui technique dans la phase de montage de dossiers, tout en associant l'OI lors des rencontres avec le porteur de projet. A l'issue de la programmation, la relation directe entre le service instructeur et le porteur de projet est privilégiée.*

4 Points de vigilance

Responsabilité de l'organisme intermédiaire

Dans le cadre d'une délégation avec subvention globale, l'organisme intermédiaire doit présenter des garanties de solvabilité et de compétence dans le domaine concerné par la subvention globale, des capacités en matière

de gestion administrative et financière. Le critère financier est un critère déterminant. L'organisme intermédiaire doit pouvoir démontrer sa capacité à pré-financer une partie des aides FEDER ou FSE auprès des bénéficiaires. Il supporte également, le cas échéant, les conséquences financières résultant de manquements dans les missions et obligations liées à la mise en œuvre de la subvention globale. A ce titre, l'organisme intermédiaire écarte dans les déclarations de dépenses les montants irréguliers constatés lors des différents types de contrôles et assume la charge des corrections financières forfaitaires ou extrapolées liées aux défauts qui seraient constatés dans son système de gestion.

Si les capacités de gestion administrative et financière de l'organisme sont réduites significativement en qualité et en quantité pendant l'exécution de la convention et qu'elles en garantissent plus la fiabilité du système de gestion et de dépenses déclarées, les autorités nationales et communautaires peuvent suspendre les paiements prévus, décider de corrections financières, voire résilier la convention.

Responsabilité de l'autorité de gestion

Les conventions passées et signées entre les autorités de gestion et les organismes intermédiaires (OI) prévoient le principe de supervision exercé par l'autorité de gestion sur l'OI. Ces modalités de supervision ont pour objectif de vérifier que l'organisme intermédiaire a mis en place des procédures adéquates liées aux fonctions déléguées. Ainsi, pour assurer leurs missions, les organismes intermédiaires doivent mettre en place en concertation avec l'autorité de gestion, une organisation et des moyens appropriés et efficaces pour assurer les tâches qui leur sont confiées, un descriptif de la gouvernance, des procédures respectant le système de gestion et de contrôle de l'autorité de gestion et qui garantissent la transparence et la traçabilité dans le circuit des décisions prises, ainsi que des critères de sélection transparents et appropriés⁹. Au travers des conventions, l'OI s'engage à se soumettre aux contrôles mandatés par l'autorité de gestion, par les organismes de contrôle nationaux ou par les instances européennes. Ces procédures de supervision permettent d'assurer que les conditions de la délégation sont respectées et que l'intervention de l'organisme intermédiaire se fait dans le respect des règles européennes et nationales. Ils visent ainsi à vérifier que les procédures de gestion de ces organismes permettent d'assurer la traçabilité et la régularité de la participation européenne sur les opérations cofinancées tout au long de la piste d'audit¹⁰. L'autorité de gestion peut solliciter de l'OI toute mesure nécessaire pour préserver la bonne gestion financière du PO.

Exemple :

La supervision exercée par la DGEFP sur ses organismes intermédiaires se traduit notamment par l'exercice de contrôles sur des échantillons d'opérations gérées par les organismes intermédiaires. Les phases d'instruction, de conventionnement et de contrôle de service fait peuvent être vérifiées dans ce cadre.

En cas d'identification d'erreurs, la procédure de supervision doit permettre de les corriger et d'éviter leur répétition, afin de prévenir les irrégularités avant la déclaration des dépenses à la Commission européenne. Cette démarche a également une vocation de conseil aux structures en charge de la gestion du FSE.

Au-delà des contrôles, la supervision se traduit également par une attention renforcée portée sur le dialogue de gestion et la possibilité pour l'autorité de gestion de donner un avis sur les appels à projets et les opérations programmées des organismes intermédiaires.

⁹ [Pour plus de détail voir annexe III \(page 24 à 27 et 32 notamment\) du guide d'orientation à l'intention des Etats membres relatif à la procédure de désignation](#)

¹⁰ Document d'orientation à l'usage des Etats membres sur les vérifications de gestion (Période de programmation 2014-2020), 17-09-2015.

Respect des obligations règlementaires européennes

Les organismes intermédiaires doivent dans tous les cas veiller au respect de :

- **L'information et la publicité** : l'organisme intermédiaire doit informer les potentiels bénéficiaires de l'existence des fonds européens structurels et d'investissement et s'assurer que les bénéficiaires, ayant obtenu l'octroi d'une aide européenne, informent les participants aux opérations ainsi que tous les partenaires impliqués dans le projet. Cette information doit se faire par tous les moyens de supports appropriés et conformément à la réglementation en vigueur.
- **Le respect des priorités et des politiques communautaires** : l'organisme intermédiaire, lorsque sa mission porte sur la phase d'instruction ou de la visite sur place, doit vérifier le respect des politiques communautaires et des règles européennes et nationales, en particulier celles relatives à la concurrence, aux marchés publics, à la protection de l'environnement, à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les priorités transversales fixées dans le programme opérationnel.
- **La prévention, détection, correction et communication sur les irrégularités à l'Office européen de lutte contre la fraude** : l'organisme intermédiaire met en place toute mesure visant à prévenir les irrégularités et s'assure que les contrôles relevant de sa responsabilité sont de nature à détecter et corriger les irrégularités. Tout comme les autorités de gestion, les organismes intermédiaires sont soumis aux contrôles et audits. Les corps de contrôle nationaux et européens sont particulièrement vigilants quant à la capacité des organismes intermédiaires à assurer leurs différentes missions.
- **L'organisation d'une séparation fonctionnelle** : Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'un soutien de l'Union européenne, une séparation stricte des fonctions doit être opérée et formalisée entre, d'une part le service en charge de la mise en œuvre d'une partie du programme par exemple et de l'analyse des projets en vue de leur sélection, et d'autre part le service bénéficiaire de l'aide qui doit formaliser la demande d'aide européenne et assurer la réalisation de l'opération. Il est nécessaire de pouvoir justifier en cas de contrôle de l'effectivité de la séparation des fonctions.

⚠ : Conformément au point 2.2.6 de la guidance à l'intention des Etats membres relatif au développement urbain intégré et durable (Article 7 du règlement du FEDER) de la Commission européenne « Dans des cas dûment justifiés, lorsqu'une séparation des fonctions en différentes unités/départements de l'autorité urbaine serait disproportionnée (en terme de personnel ou de volume des fonds à gérer), les tâches de l'OI et de celles du bénéficiaire devraient au moins être gérées par des personnes différentes. Dans ce cas, le responsable de l'autorité urbaine remplissant les fonctions de l'OI doit assurer un niveau supérieur de supervision et de vérification de qualité. »

5 Recommandations et bonnes pratiques

Principes directeurs

- L'organisme intermédiaire doit être en capacité d'obtenir des ressources humaines et matérielles suffisantes pour effectuer ses missions.
- Il est nécessaire de prendre en compte le rapport coûts/avantages des délégations en mesurant le risque pris par l'OI en cas d'indus.

- Les organismes intermédiaires ne peuvent pas subdéléguer, à un autre organisme les missions ou tâches qui leur sont confiées.
- La protection des données à caractère personnel, l'égalité en droit, la non-discrimination, l'égalité entre femmes et hommes, l'intégration des personnes handicapées, la protection de l'environnement sont des droits/principes à respecter¹¹.

6 Bibliographie et références réglementaires

- ❖ RÈGLEMENT (UE) n°1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- ❖ RÈGLEMENT (UE) n°1301/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) no 1080/2006.
- ❖ RÈGLEMENT (UE) n°1304/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.
- ❖ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) n°480/2014 DE LA COMMISSION du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.
- ❖ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

¹¹ Communication de la Commission – Orientations relatives à la garantie du respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- ❖ Décrets n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.
- ❖ Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Recommandation de la CICC (2014-1374) du 16 juillet 2014 relative à la procédure de désignation des autorités de gestion et de certification.
- ❖ Guide d'orientation à l'intention des Etats membres relatif au développement urbain durable intégré (article 7 du règlement FEDER), EGESIF_15-0010-01 du 18/05/2015.
- ❖ Guide d'orientation à l'intention des Etats membres relatif à la procédure de désignation, EGESIF_14-0013-final du 18/12/2014.
- ❖ Document d'orientation à l'usage des Etats membres sur les vérifications de gestion (Période de programmation 2014-2020), 17/09/2015.
- ❖ Guide relatif au dispositif de suivi, gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun (CSC) de la période 2014-2020.
- ❖ Fiche-outil « modalités d'organisation et de gestion d'une stratégie urbaine intégrée », Réseau Europe urbain, 2016.